

## **GE\_GERICHTE ATA/1155/2018 vom 30. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1155\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1155_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1155/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1155/2018 del 30 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

#### **E. 2**

La chambre de céans a procédé à l'audition du recourant et du témoin M\_\_\_\_\_. Elle s'estime suffisamment renseignée sur les faits pertinents pour trancher le litige sans entendre l'actuelle compagne du recourant. Par ailleurs, compte tenu du lien qui l'unit à ce dernier, le témoignage de celle-ci ne pourrait se voir accorder une grande force probante. Enfin, le recourant n'a pas sollicité à

- 10/15 - A/1149/2017 nouveau l'audition de celle-ci lorsque, à l'issue de l'audience qui s'est tenue le

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant et son épouse ont quitté le logement qu'ils occupaient à la rue E\_\_\_\_\_ le 30 septembre 2013. Ils ont annoncé à leur ancienne régie une nouvelle adresse qui n'a toutefois servi que de boîte postale. Ils n'ont pas annoncé leur départ de la rue E\_\_\_\_\_ à l'OCPM. Il n'est pas contesté que l'épouse s'est alors établie en France, le recourant l'ayant au demeurant expressément reconnu en audience de comparution personnelle. Demeure toutefois litigieuse la question de savoir si le recourant s'est, en octobre 2013, établi avec son épouse en France ou s'il est demeuré à Genève, comme il le soutient.

Les versions livrées par le recourant quant à sa situation personnelle et celle de ses enfants et son épouse postérieures au déménagement de la rue E\_\_\_\_\_ ont beaucoup varié. Le 2 septembre 2016, il a indiqué avoir acheté en octobre 2015 un appartement à J\_\_\_\_\_ et que celui-ci constituait son domicile ainsi que celui de ses enfants et de sa société. Son épouse exerçait la profession de médecin en France et avait besoin d'une adresse dans ce pays pour ce motif, laissant ainsi sous-entendre qu'elle était également domiciliée à Genève. Le 28 novembre 2016, il a modifié ces indications, prétendant qu'G\_\_\_\_\_ vivait en réalité avec son épouse en France, réitérant toutefois que L\_\_\_\_\_ vivait avec lui à J\_\_\_\_\_ tout en étant scolarisée en France « pour des raisons de commodité ». Il a produit un formulaire d'annonce de départ de son épouse, daté du 22 novembre 2016, selon lequel elle avait quitté la Suisse en septembre 2015. Ensuite, dans le cadre de la procédure de première instance, il a allégué qu'il était séparé de son épouse depuis fin 2013 et a produit un accord de séparation du 13 novembre 2014, soutenant qu'il avait vécu de septembre 2013 à décembre 2015 chez M. M\_\_\_\_\_, dont il a produit une attestation. Dans la procédure devant la chambre de céans, il a

- 12/15 - A/1149/2017 maintenu cette dernière version. Les déclarations contradictoires du recourant quant à sa situation familiale ne permettent pas de leur accorder beaucoup de crédibilité.

Par ailleurs, alors que l'accord de séparation date du 13 novembre 2014 et retient que L\_\_\_\_\_ vit avec sa mère à F\_\_\_\_\_, cette dernière a annoncé comme date de départ de la Suisse le mois de septembre 2015. En tant qu'il soutient désormais que la séparation des conjoints aurait eu lieu fin 2013, le recourant avance encore une autre date de séparation des époux. Cette dernière date n'est cependant pas rendue vraisemblable par les éléments au dossier.

En effet, le recourant a été taxé, en 2014, conjointement avec son épouse. Par ailleurs, si le témoin a, certes, déclaré qu'il avait laissé les clefs de son appartement au recourant dès fin 2013, il a également indiqué que ce dernier n'était arrivé qu'avec ses vêtements ; il ignorait où ce dernier avait laissé ses meubles et autres effets personnels. L'existence d'un ordre permanent de virement de CHF 2'050.-, porté en juillet 2014 à CHF 3'500.-, en faveur d'un compte conjoint des époux dès octobre 2013 ne permet pas de retenir que ce virement constituerait une contribution d'entretien. Au contraire, le versement régulier de ces sommes, en sus des versements sur un compte de l'épouse de divers montants intitulés « entretien » (CHF 6'000.- le 4 décembre 2013, CHF 6'000.- le 13 janvier 2014, CHF 4'000.- le 4 février 2014 et CHF 2'820.- le 7 avril 2014), de « charges » ou « charges familiales » (CHF 3'000.- le 3 mars 2014 et CHF 6'000.- le 6 août 2014) et « charges ménages » (CHF 3'300.- le 29 décembre 2014), laisse plutôt penser à l'apport d'argent au ménage commun. En outre, les relevés bancaires produits ne font état – sous réserve de quelques frais de restaurant – que de très peu de dépenses relatives à des achats de nourriture et autres besoins ménagers, étant relevé que les retraits en espèces ne permettent pas, de par leur irrégularité et des montants concernés, de retenir qu'ils couvriraient ce type de frais.

Par ailleurs, la fille aînée du recourant n'est, selon les indications de ce dernier et du témoin, jamais venue dans l'appartement du témoin, que le recourant a pourtant désigné dans la présente procédure comme ayant été le lieu dans lequel il avait résidé d'octobre 2013 à fin 2015. Cet élément tend à confirmer que les relations personnelles entretenues par le recourant avec son épouse et sa fille aînée se sont essentiellement déroulées en France, en tout cas pendant la période d'octobre 2013 à fin 2015, soit avant la période où il soutient avoir emménagé, début 2016, dans son studio à J\_\_\_\_\_, peu avant la naissance de sa seconde fille. De même, le recourant n'a jamais reçu ses amis dans l'appartement du témoin pendant toute la période de fin 2013 à fin 2015. Cet élément renforce la conviction de la chambre de céans que le recourant n'avait pas le centre de ses intérêts personnels à Genève.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il est établi que le recourant a résidé en France à partir du 30 septembre 2013 et en tout cas jusqu'à fin 2015. Ayant

- 13/15 - A/1149/2017 passé plus de six mois à l'étranger sans requérir une autorisation préalable de l'OCPM, son autorisation d'établissement est échue. Comme le relève à juste titre le TAPI, le fait que le recourant ait maintenu la majorité de sa vie économique à Genève n'y change rien ; tel est, en effet, le cas des frontaliers, dont l'activité professionnelle et économique se déroule essentiellement à Genève, mais qui ont leur domicile en France.

Compte tenu de l'absence de plus de six mois de Genève du recourant, le retrait de son autorisation d'établissement est justifié.

## **E. 5**

À titre subsidiaire, le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

a. Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; ATA/983/2018 du 25 septembre 2018 consid. 3d et les arrêts cités).

Dans un cas de caducité d'un permis d'établissement suite à un séjour prolongé à l'étranger, le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'y avait aucune place pour la pondération d'intérêts, la seule question déterminante étant celle de savoir si l'étranger a effectivement séjourné à l'étranger plus de six mois (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_454/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.4).

b. Compte tenu de la jurisprudence très restrictive du Tribunal fédéral, l'autorité intimée n'a pas violé le principe de la proportionnalité en déclarant caduque l'autorisation d'établissement du recourant, qui a vécu plus de six mois en France. Par ailleurs, il convient de relever, avec l'OCPM, que si la perte de ladite autorisation est une conséquence importante pour le recourant, il n'en demeure pas moins que celui-ci peut très aisément obtenir une autorisation de séjour, dès lors qu'il est ressortissant français, et ainsi continuer à travailler et vivre à Genève, s'il y séjourne désormais régulièrement.

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

## **E. 6**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

- 14/15 - A/1149/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.